Technicien Supérieur Territorial Chef

Examen Professionnel 2008



EN CONVENTION AVEC























Centres De Gestion Conventionnés INTER-REGION CONCOURS GRAND EST

1. L'EMPLOI

Les membres du cadre d'emplois sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de participer à l'élaboration d'un projet de travaux neufs ou d'entretien, de diriger des travaux sur le terrain ou de procéder aux enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Ils peuvent être, dans certains cas, investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion d'un service ou d'une partie de services dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur.

Ils exercent leurs fonctions notamment dans les domaines de la gestion technique, de l'ingénierie et des bâtiments, de l'infrastructure et des réseaux, de la prévention et de la gestion des risques, de l'hygiène, de l'aménagement urbain et paysager, de l'informatique et des systèmes d'information, des techniques de la communication et des activités artistiques ou de tout autre domaine à caractère technique et scientifique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.

Les techniciens supérieurs territoriaux chefs sont chargés de l'encadrement de personnels ou, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique des cadres techniques, de la gestion d'une section de service ou d'un service technique ou de missions d'études ou de projets.

2. LES CONDITIONS D'ACCES A L'EXAMEN

L'examen professionnel de technicien supérieur territorial chef est ouvert aux techniciens supérieurs comptant six ans de services en cette qualité, ayant atteint le 7^e échelon de leur grade depuis au moins six mois et aux techniciens supérieurs principaux sans condition d'ancienneté.

Conformément aux dispositions de l'article 13 in fine du décret du 20 Novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude.

En application de ces dispositions, les candidats qui concourent au titre de la qualité de technicien supérieur principal doivent avoir cette qualité à la date des premières épreuves, soit au plus tôt le 24 septembre 2008.

Les autres candidats doivent pour l'examen 2008 remplir les conditions d'ancienneté au 31/12/09. Le passage du 6^{ème} au 7^{ème} échelon sera calculé selon la règle de l'avancement au temps maximum.

3. LES EPREUVES DE L'EXAMEN

L'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien supérieur chef comprend une épreuve d'entretien portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat.

Cet entretien a pour point de départ un exposé par le candidat sur son expérience. Il consiste ensuite en des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues aux techniciens supérieurs territoriaux chefs (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la note obtenue est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue de l'épreuve, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

4. LA CARRIERE

Les lauréats peuvent être nommés techniciens supérieurs chefs après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire.

Le technicien supérieur chef relève d'une échelle dont la durée de carrière et la grille indiciaire s'établissent comme suit :

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts	422	451	477	505	535	566	597	638
Indices majorés du 01.11.2006	375	396	415	435	456	479	503	534
Minimum : 16 a 6 m	1 a 6 m	1 a 6 m	1 a 9 m	2 a 6 m	2 a 9 m	2 a 9 m	3 a 9 m	
Maximum : 21 a 6 m	2 a 6 m	2 a 6 m	2 a 3 m	3 a 6 m	3 a 3 m	3 a 3 m	4 a 3 m	

La Rémunération

Après service fait, les fonctionnaires ont droit à une rémunération comprenant :

- le traitement.
- l'indemnité de résidence,
- le supplément familial de traitement,
- les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire,
- les prestations familiales obligatoires.

Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu.

Les techniciens supérieurs territoriaux chefs sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon de leur grade, ce qui correspond à un traitement de base brut mensuel de **1708,85 Euros au 1**er mars **2008.**

5. ELEMENTS STATISTIQUES ET ADRESSES UTILES

Eléments statistiques : examen professionnel session 2006

Nombre de candidats admis à concourir : 97

Nombre de candidats admis : 58

Pour la formation continue et la préparation à l'examen, rendez-vous :

- sur le site de la Fédération National des Centres de Gestion (www.fncdg.com)
- sur le site du CNFPT (www.cnfpt.fr) ou contactez la Délégation Alsace-Moselle 5 rue des Récollets BP 54093 57040 Metz Cedex 1 Tél. : 03.87.39.97.40.

6. REFERENCES JURIDIQUES

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale ;
- Décret n° 88-558 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'organisation de la formation avant titularisation et de la formation d'adaptation à l'emploi des techniciens territoriaux ;
- Décret n° 94-163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;
- Décret n° 94-743 du 30 août 1994 modifié relatif à l'assimilation pour l'accès aux concours de la Fonction Publique Territoriale, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté Européenne ;
- Décret n° 95-29 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux;
- Décret n° 95-30 du 10 janvier 1995 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux techniciens supérieurs territoriaux :
- Décret n° 2003-256 du 19 mars 2003 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens supérieurs territoriaux;
- Arrêté du 10 juin 2004 pris pour l'application de l'article 18 du décret n°95-29 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

POUR TOUT RENSEIGNEMENT, VEUILLEZ VOUS ADRESSER AU



CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN

Service concours 12 avenue Robert Schuman - B.P. 51024 67381 LINGOLSHEIM CEDEX Tél. 03.88.10.34.64 – Fax. 03.88.10.34.60

Internet: www.cdg67.fr E-mail: cdg67@cdg67.fr